

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 Juillet 2020

76X20

ACQUISITION D'UNE PARTIE DU BIEN BÂTI CADASTRÉ AC 167

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil.

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

VU la sollicitation de Monsieur et Madame GAUCHON de céder à la commune des Pennes Mirabeau une partie de la parcelle AC 167 , comprenant un local commercial en rez de chaussé d'une superficie de 20m² sis 8 avenue Victor Hugo.

CONSIDÉRANT la parcelle AC 167 d'une contenance de 20m²

CONSIDÉRANT que la Commune se porte acquéreur d'une partie de la parcelle AC 167 comprenant le lot constitué d'un local commercial de 20 m², appartenant à Monsieur et Madame GAUCHON.

CONSIDÉRANT que la Commune, après discussion et accord avec Monsieur et Madame GAUCHON s'est portée acquéreur d'une partie de la parcelle AC 167 comprenant le lot constitué d'un lot commercial de 20 m², pour le prix de 42 000 euros.

CONSIDÉRANT que de part, sa situation, sur l'axe principal du vieux village des Pennes Mirabeau, ce bien constitue un atout pour contribuer à redynamiser l'activité économique du Centre Ville, et, lutter contre la désertification en favorisant l'implantation d'un commerce de proximité, politique active, déjà mise en œuvre par la municipalité.

CONSIDÉRANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire.
Le Maire explique que la Commune souhaite acquérir, pour le prix de 42 000 euros une partie de la parcelle AC 167 constituée d'un lot commercial d'une superficie de 20m². Ce bien est composé d'un commerce en rez de chaussé d'environ 20m². Cette acquisition a pour objectif de permettre de contribuer à développer l'activité économique du Centre Ville et ainsi lutter contre la désertification en favorisant l'implantation d'un commerce de proximité.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.
Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.
En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition au prix de 42 000 euros.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **DONNE** son accord pour l'acquisition, au prix de 42 000 euros, d'une partie de la parcelle AC 167 constituée d'un local commercial d'une superficie de 20m² appartenant à Monsieur et Madame GAUCHON .
- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- **DIT** que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune.
- **SE PRONONCE** comme suit:
POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 6 – M.AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU – LECLERC
– GORLIER LACROIX

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 16 Juillet 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

LEONETTI JEAN-MARC